



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Les Rivières

RÈGLEMENT R.A.2V.Q. 71

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR LE ZONAGE ET
L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE
VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 1509-CI-221**

**Avis de motion donné le 11 octobre 2005
Adopté le 15 novembre 2005
En vigueur le 1^{er} décembre 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin d'agrandir la zone 1509-CI-221 à même une partie de la zone 15115-P-245.02 et de prévoir dans la zone 1509-CI-221 agrandie, les changements suivants dans les normes et les usages :

- *la hauteur maximale est désormais fixée à neuf mètres;*
- *les marges avant et arrière sont désormais fixées à 11 mètres;*
- *la marge latérale est fixée à dix mètres avec une largeur combinée des cours latérales à 20 mètres;*
- *l'indice d'occupation au sol est de 0,1;*
- *le rapport plancher-terrain est de 0,3;*
- *80 % d'aire libre et 20 % d'aire d'agrément sont exigés;*
- *les commerces de détail et de service du groupe Commerce 6 de détail avec nuisances sont désormais interdits.*

RÈGLEMENT R.A.2V.Q. 71

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 1509-CI-221

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe B du *Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, VQZ-3*, et ses amendements est modifiée par :

1° l'addition, dans le cahier des spécifications, de la note suivante :

« **565.** Les commerces de détail et de service mentionnés au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 82. »;

2° le remplacement, dans le cahier des spécifications, du code de spécifications 221 par celui de l'annexe I du présent règlement.

2. Ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone 1509-CI-221 à même une partie de la zone 15115-P-245.02 qui est réduite d'autant, le tout tel qu'il appert du plan numéro RA2VQ71Z01 de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

VOZ-3 - CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS

RA2VQ-71

221

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82 X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87 X

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 D
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 50

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 181, 565

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 205

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		11	11	10	20	0,10	0,30	80	20
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

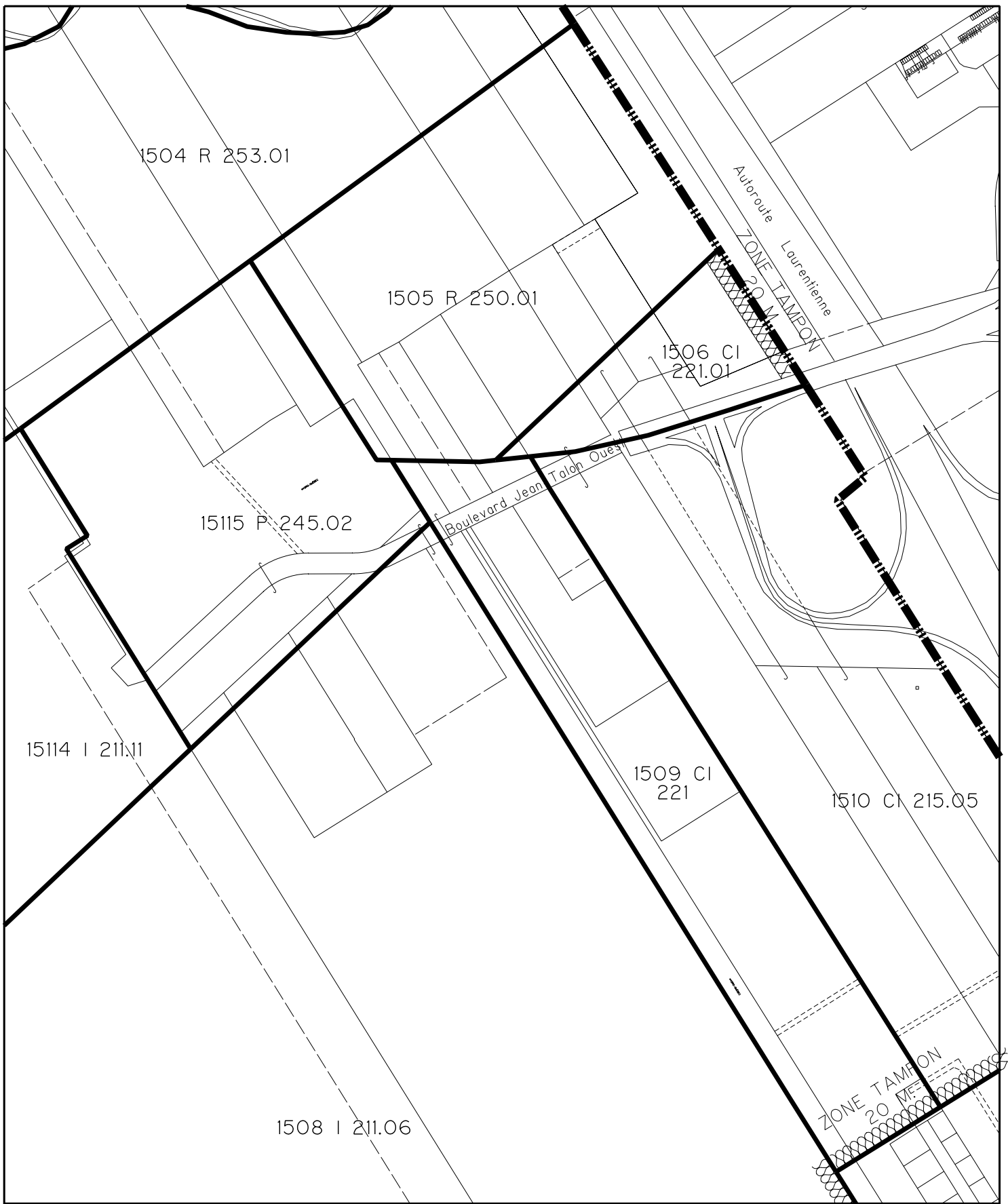
Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IC-5

ANNEXE II

(article 2)

PLAN NUMÉRO RA2VQ71Z01



MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Extrait du plan de zonage no 94903Z03



Date du plan :	2005-08-25	No du plan :	RA2VQ71Z01
No du règlement :	RA2VQ-71	Mise en vigueur :	
Préparé par :	L.N.	Échelle :	1:6000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin d'agrandir la zone 1509-CI-221 à même une partie de la zone 15115-P-245.02 et de prévoir dans la zone 1509-CI-221 agrandie, les changements suivants dans les normes et les usages :

- *la hauteur maximale est désormais fixée à neuf mètres;*
- *les marges avant et arrière sont désormais fixées à 11 mètres;*
- *la marge latérale est fixée à dix mètres avec une largeur combinée des cours latérales à 20 mètres;*
- *l'indice d'occupation au sol est de 0,1;*
- *le rapport plancher-terrain est de 0,3;*
- *80 % d'aire libre et 20 % d'aire d'agrément sont exigés;*
- *les commerces de détail et de service du groupe Commerce 6 de détail avec nuisances sont désormais interdits.*

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.